



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Semussac (Charente-Maritime)**

N° MRAe : 2017ANA44

Dossier PP-2017-4300

**Porteur du Plan** : Commune de Semussac

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 5 janvier 2017

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé** : 11 janvier 2017

## **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

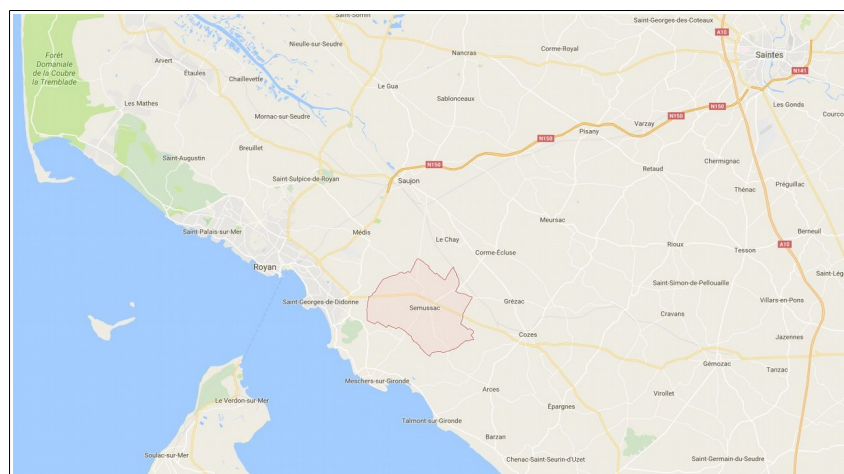
*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

## **I. Contexte et principes généraux du projet**

La commune de Semussac est une commune de Charente-Maritime située à une dizaine de kilomètres à l'est de Royan. Sa population est de 2 400 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une superficie de 2 485 ha. La commune fait partie de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (34 communes, 80 000 habitants) dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en 2007 est en cours de révision.

Le projet de PLU envisage l'accueil de 525 nouveaux habitants, ce qui nécessiterait la construction de 383 logements d'ici 2026. Pour accompagner le développement souhaité par la collectivité, le PLU mobilise 25 hectares à l'urbanisation pour l'habitat.



Localisation de la commune de Semussac (source : Google maps)

Dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé en mars 2002, la commune de Semussac a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en mars 2014, dont le projet a été arrêté le 28 novembre 2016.

Le territoire communal comprend une partie de deux sites Natura 2000 : le site *Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord* (FR5412011) au titre de la directive Oiseaux et le site *Marais et falaises des coteaux de Gironde* (FR5400438) au titre de la directive Habitats. Les deux sites couvrent, sur la commune de Semussac, les mêmes emprises. Le site *Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord* vise à préserver de nombreuses espèces d'oiseaux patrimoniales (Engoulevent, Phragmite aquatique, Gorge-bleue à miroir blanc, Butor étoilé...). Le site est, en effet, une halte migratoire notable et constitue un lieu de nidification, notamment en raison des importantes surfaces de roselières. La désignation du site *Marais et falaises des coteaux de Gironde* vise la protection d'espèces variées (chauves-souris, Loutre et Vison d'Europe, papillons, amphibiens, espèces végétales...) qui fréquentent la mosaïque de milieux remarquables présents. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) est, de ce fait, soumise à un processus d'évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Le projet de PLU arrêté fait l'objet du présent avis.

Les principaux enjeux environnementaux de ce territoire, dans le cadre du PLU, sont liés à la préservation des zones humides, notamment les deux principaux marais de Chenaumoine et de Barrails, et des boisements épars.

## II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### A. Remarques générales

Le rapport de présentation du PLU de Semussac répond aux exigences de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Il est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la mise en œuvre du PLU.

La description de la méthode mise en œuvre pour réaliser l'évaluation environnementale du PLU (rapport de présentation, pages 76 à 80) permet d'appréhender de manière pédagogique l'ensemble de la démarche. Elle permet également une appréciation de la pertinence des analyses proposées.

Le chapitre dédié à l'analyse de la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux devrait être actualisé. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 est en effet obsolète : le nouveau schéma directeur, pour la période 2016-2021, a été approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015. De plus, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Seudre est en cours de finalisation : les principales orientations retenues devraient donc être reprises et déclinées dans le projet de PLU. Enfin, le schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes a été approuvé en novembre 2015 : le rapport de présentation doit donc être actualisé.

De nombreuses pages s'avèrent illisibles dans l'édition papier du rapport de présentation, car les cartes et figures sont tronquées, notamment celles relatives à la défense incendie (pages 55 à 58), à l'analyse du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur (page 152 et suivantes). Pour l'accessibilité du dossier par le public, une attention particulière devra donc être portée à la qualité de l'impression du rapport de présentation.

Le préambule du rapport de présentation explicite le choix de « *rester sur la version antérieure du Code de l'urbanisme* » et que « *une table de concordance est jointe au dossier* ». Ce choix reporte sur le lecteur un travail de vérification systématique des références qui pourrait s'avérer fastidieux et nuire à l'accessibilité du dossier par le public. Une mise à jour des références au Code de l'urbanisme serait donc judicieuse.

## **B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement**

Le rapport de présentation indique (page 49) que le réseau d'eau pluviale comporte quatre exutoires : un fossé en direction des marais de Chenaumoine, un fossé au sud-ouest et deux champs au sud et au sud-est. Les informations fournies ne permettent pas une identification claire des milieux récepteurs. Au regard de la sensibilité des milieux naturels au sud de la commune, le rapport de présentation devrait être complété sur ce point.

Le réseau d'eau potable est décrit en pages 47 et 86 du rapport de présentation. Toutefois, cette description ne fournit aucune information sur les capacités résiduelles des captages et sur le rendement du réseau. Ces éléments sont pourtant indispensables pour apprécier la faisabilité du projet démographique et devraient donc être intégrés dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation comprend des données détaillées sur l'agriculture, qui sont essentielles pour appréhender la commune dans la mesure où 80 % de la surface du territoire a un usage agricole. Néanmoins, l'hétérogénéité des données complique la compréhension des éléments présentés. Le rapport de présentation indique par exemple que la commune comprenait 29 exploitations en 2010 (recensement agricole) et que les élus en dénombrent aujourd'hui 21 (page 62) mais le tableau détaillé des exploitations (page 64 et suivantes) liste 23 exploitations.

Le bourg de Semussac, couvert par un carré blanc, n'est pas visible sur les cartes relatives à Natura 2000 (rapport de présentation, pages 102 à 104). Des cartes complètes faciliteraient l'évaluation des enjeux naturels, notamment dans la mesure où les projets de développement urbain sont situés dans le bourg de Semussac.

## **C. Projet communal et prise en compte de l'environnement**

Les explications relatives aux secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (rapport de présentation, page 267 et suivantes) pourraient utilement être précédées par la carte de localisation de ces secteurs figurant en introduction de la pièce n°4 afin de faciliter leur repérage.

Ces orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient, lorsque cela s'avère nécessaire, la création d'une bande tampon plantée d'une haie afin de gérer au mieux l'interface avec l'activité agricole. Cette disposition semble opportune et devrait permettre de limiter les conflits d'usage. Les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le bourg sont, par ailleurs, localisées de manière à limiter les impacts sur les surfaces agricoles, via le comblement d'espaces interstitiels ou le choix de zones présentant une bonne compacité.

Les cartes relatives à la défense incendie (rapport de présentation, pages 55 à 58) montrent qu'une part importante du bourg et du hameau de Trignac/La Valade, ainsi que la quasi-totalité des autres hameaux, sont insuffisamment protégées du risque incendie. En effet, le rapport indique que « *La règle générale est de disposer de 60 m<sup>3</sup> d'eau/heure pendant 2 heures, à moins de 200 mètres* » et les cartes comprennent un linéaire important de rues en bleu (entre 200 et 400 d'une borne) ou blanc (plus de 400 mètres), sans par ailleurs identifier précisément les trois poteaux présentant une anomalie évoquée dans le rapport. Plusieurs emplacements réservés ont été inscrits sur le plan de zonage afin de permettre la réalisation de bâches à incendie qui devraient aboutir à une amélioration sensible de la couverture incendie des hameaux. L'explicitation d'une programmation temporelle de la réalisation de ces équipements ainsi que l'ajout d'explications plus précises sur les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le bourg garantiraient une prise en compte correcte du risque incendie.

La zone à vocation habitat UB du hameau de Trignac/La Valade présente une surface importante immédiatement ouverte à l'urbanisation, sans orientation d'aménagement. Le rapport de présentation indique (page 277) qu'un permis d'aménager a été accordé sur ce secteur (pour 2,1 ha et 33 logements potentiels) ainsi que deux permis de construire. Les autres capacités résiduelles de ce hameau devraient, selon le rapport de présentation, permettre la construction de 45 logements pour une capacité totale d'accueil de 79 logements.

La station d'épuration de Puyrenaud qui dessert le hameau reçoit d'ores et déjà plus d'effluents que sa capacité nominale : 390 équivalents-habitants pour une capacité de 350. Le rapport de présentation indique que des études sont en cours et que des travaux sont envisagés mais leur programmation effective n'est pas explicitée, notamment l'articulation avec les constructions pressenties à court terme. Cette station a pour exutoire le vallon de Puyrenaud qui est directement connecté au marais de Chenaumoine, espace naturel à très forts enjeux classé en Natura 2000. Dès lors, le projet de PLU devrait éviter toute augmentation potentielle des pollutions générées par la station d'épuration.

L'accroissement du nombre de logements dans le hameau devrait donc être proscrit en attente des travaux annoncés. Une fermeture à l'urbanisation de l'ensemble du hameau serait ainsi opportune, via un sous-zonage spécifique et un règlement adapté ou une OAP avec programmation temporelle par exemple.

Le rapport de présentation identifie (page 122) une vaste zone à l'est de la commune faisant partie de la trame verte diffuse et pour laquelle existe un objectif de maintien ou restauration de la continuité écologique. Cet objectif découle notamment du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la CARA en cours d'élaboration. Il n'a pas été repris dans le PADD du projet de PLU, ni sous forme d'orientation écrite, ni dans le schéma de synthèse. Toutefois, notamment au regard de la nécessaire compatibilité avec le SRCE et le SCoT, le rapport de présentation devrait être complété par une évaluation des incidences du règlement écrit sur l'objectif de maintien et de restauration de continuité écologique. L'ensemble du secteur concerné est en effet classé en zone agricole A, sans protection spécifique hormis un classement très ponctuel de boisements en espaces boisés classés. Le règlement de la zone A autorise notamment les constructions et les aménagements (affouillements et exhaussements par exemple) liés à l'activité agricole sur l'ensemble de la zone, sans que les impacts potentiels de ces occupations et utilisations du sol n'aient été évalués dans les secteurs les plus sensibles ou présentant un enjeu de restauration.

Les parcelles comprises dans les sites Natura 2000 ont fait l'objet d'un classement spécifique : un zonage Naturel protégé Np. Le règlement de ces zones autorise les installations agricoles à condition qu'elles soient démontables et sans dalle béton. L'objectif est, a priori, d'autoriser l'implantation de serres liées à l'activité de maraîchage présente sur la commune. Toutefois, l'impact de ces aménagements sur Natura 2000, notamment les affouillements, exhaussements et drainages nécessaires à ce type de culture, n'a pas été évalué. Le rapport de présentation doit donc être complété. Par ailleurs, l'identification de sous-secteurs comportant déjà une activité de maraîchage permettrait potentiellement de limiter les installations à des zones spécifiques. En l'état, la conclusion d'évitement de « *toutes conséquences dommageables et irréversibles sur ces sites Natura 2000* » (rapport de présentation, page 367) paraît insuffisamment justifiée.

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

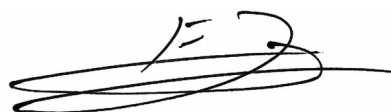
Le projet de plan local d'urbanisme de Semussac vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2026. Il est issu de la révision d'un plan d'occupation des sols approuvé en 2002, et vise l'accueil de 525 habitants.

La commune a fait le choix de centrer l'urbanisation sur le bourg et le hameau de Trignac/La Valade, ce qui devrait permettre, sur le moyen/long terme, de limiter les impacts sur l'agriculture et les milieux naturels sensibles présents au sud de la commune. Toutefois, en l'attente de travaux de renforcement de la station d'épuration de Puyrenaud aujourd'hui en surcharge, la poursuite de l'urbanisation du hameau de Trignac/La Valade pourrait avoir des impacts significatifs sur le site Natura 2000 et ne devrait pas, sauf démonstration contraire, se réaliser.

Une évaluation des incidences du règlement écrit des zones agricoles serait par ailleurs nécessaire pour garantir la préservation ou la restauration des corridors écologiques identifiés.

Les impacts du règlement des zones naturelles protégées Np devraient être évalués afin d'assurer une protection suffisante des sites Natura 2000 de la commune, couverts par ces zones spécifiques.

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN